

Arrêté du **19 MARS 2013**

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de création d'un lotissement « Eco village du Mont d'Or » sur une
surface de 3,4 ha sur la commune de Jougne (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0003** relatif à la réalisation d'un lotissement « Eco village du Mont d'Or » (tranches 1 et 2) sur la commune de Jougne (25) reçu et considéré complet le 11/02/12 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 décembre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet d'aménagement d'une voirie de desserte communale à Jougne (39) enregistré sous le numéro F043212P0028 ;

Vu le permis d'aménager n°02531812P0002 délivré en date du 24 août 2012 relatif à la première tranche de réalisation du lotissement porté par la SAS Immo Bois Concept sur la commune de Jougne ; ainsi que le permis d'aménager modificatif délivré en date du 19 décembre 2012 avec pour objectif la prise en compte de l'étude géotechnique pour les travaux de terrassement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif du 01/03/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs (DTT) en date du 13/03/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un lotissement « Eco village du Mont d'Or » (tranches 1 et 2) sur un terrain d'assiette de 3,4 ha (22 280 m² première tranche + 11 657 m² deuxième tranche) pour une surface plancher créée d'environ 1,5 ha (9940 m² première tranche + 5 485 m² deuxième tranche) ;

qui vise la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ; et à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

qui est en lien fonctionnel avec la création d'une voie d'accès communale qui a fait l'objet de la demande de cas par cas n°F04312P0028 pour laquelle un arrêté préfectoral exemptant d'étude d'impact a été rendu ;

qui constitue avec cette voie d'accès un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet par rapport au seuil de soumission systématique à étude d'impact ;
- du mode de gestion des eaux pluviales retenu, les eaux de la deuxième tranche étant raccordées au réseau communal existant et ne modifiant pas la surface initiale précisée dans le dossier relatif à la première tranche ;
- de la prise en compte du volet paysager par le biais des préconisations formulées par la DDT et en cours de discussions avec le porteur, du fait d'un terrain en forte pente avec une co-visibilité importante ;
- de la réalisation d'une étude géotechnique sur la deuxième tranche pour prendre en compte la vulnérabilité de la zone en secteur de moraines, répertoriées en aléa moyen dans l'atlas des mouvements de terrain du département du Doubs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Lotissement « Eco village du Mont d'Or » (tranches 1 et 2) sur la commune de Jougne (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **19 MARS 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

